

Arrêt

n° 282 522 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession chiite. Vous êtes originaire de Baghdâd.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2019, et alors que vous aviez 16 ans, vous avez pris part avec des amis à diverses manifestations qui se sont déroulées à Baghdâd afin de revendiquer vos droits et protester contre la

corruption des autorités publiques. Lors de ces manifestations vous avez pris des photos et filmé les événements. Avec le temps, et suite à la répression qui existait contre les manifestants, votre père vous a demandé de supprimer les photos et les vidéos que vous aviez prises, ce que vous avez fait. A la suite de votre participation à une de ces manifestations, vous avez dû être emmené à une reprise aux urgences à cause des gaz lacrymogènes que vous aviez respirés. En dehors de cet incident, vous n'avez été confronté à aucun problème.

En 2020 et en 2021 avec l'apparition du Covid-19, les manifestations ont cessé. Vous n'avez donc plus pris part à des manifestations durant cette période.

En juillet et en août 2022, vous avez participé à nouveau à des manifestations qui se déroulaient à Baghdâd.

Le 29 août 2022, alors que vous filmiez et que vous participiez à l'une de ces manifestations, les membres du Cadre de coordination ont commencé à réprimer les manifestants. Vous avez alors tenté de vous enfuir rapidement en courant vous cacher à la maison de votre tante paternelle située à une centaine de mètres du lieu des manifestations. Arrivé devant cette maison, et avant que vous ne puissiez ouvrir le portail, des membres du Cadre de coordination vous ont attrapé et s'en sont pris physiquement à vous avec des outils en fer et des bâtons. Un voisin et son fils sont intervenus et ont fait cesser cette altercation. Vous avez alors pu rentrer par le portail qui avait été ouvert entretemps. Lorsque vous êtes entré dans la cour de la maison, un membre du Cadre de coordination vous a oralement interpellé depuis le portail et vous a menacé de vous retrouver par la suite. Vous lui avez répondu que vous alliez aller en justice contre lui avant de rentrer à l'intérieur du domicile de votre tante paternelle où vous avez pu soigner vos blessures et passer la nuit jusqu'à ce que votre père vienne vous chercher le lendemain.

Une fois rentré au domicile de vos parents, vous n'osiez plus sortir comme vous le faisiez auparavant.

Deux jours après l'incident du 29 août 2022, vous avez été personnellement récupérer les images des caméras de surveillance chez votre tante paternelle.

Quelques jours après l'incident, vous avez été abordé, alors que vous étiez à proximité du lieu de l'incident, par un individu vous invitant à déposer plainte contre les miliciens en échange d'une récompense, ce que vous avez refusé de faire.

Une dizaine de jours après l'incident, vous avez assisté à un examen scolaire accompagné de vos amis.

Toujours une dizaine de jours après l'incident, vous avez appris de votre père que des individus se sont renseignés sur vous auprès du supermarché du quartier.

Peu de temps après votre départ d'Irak, vous avez appris d'un ami que votre père avait reçu des appels anonymes vous concernant lorsque vous étiez encore en Irak, ainsi que le jour de votre départ.

A la suite de ces événements, vous avez quitté l'Irak le 25 septembre 2022 en avion de manière illégale en utilisant un faux passeport afin de vous rendre en Turquie où vous avez séjourné pendant trois jours. Ensuite, vous avez de nouveau pris illégalement l'avion, cette fois-ci en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 septembre 2022 et vous y avez introduit une demande de protection internationale à la suite de votre contrôle à la frontière.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, en cas de retour en Irak, vous invoquez votre crainte d'être tué ou torturé par les membres des milices et des partis en raison de l'altercation devant la maison de votre tante paternelle et de votre participation aux manifestations de juillet et d'août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité. Par ailleurs, vous avez déposé diverses photographies de vous-même prises lors de manifestations, des captures d'écran de publications sur les réseaux sociaux et de discussions avec des

amis, des vidéos illustrant la manifestation du 29 août 2022, des images de vidéosurveillance montrant l'altercation du 29 août 2022 devant le domicile de votre tante paternelle, des photographies des séquelles physiques suite à l'altercation du 29 août 2022, une vidéo illustrant les événements sécuritaires de la nuit du 29 août 2022 ainsi qu'une vidéo montrant un impact de balle sur un mur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine du fait de votre participation à des manifestations politiques en juillet et août 2022 et du fait que, pour cette raison, vous seriez recherché par les membres des milices à Baghdâd avec lesquels vous auriez eu une altercation le 29 août 2022, vous ne parvenez pas à convaincre du caractère fondé de cette crainte.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été la victime d'une altercation le 29 août 2022 avec un groupe de miliciens faisant partie du Cadre de coordination à cause de votre participation à une manifestation ce jour-là.

Il ressort toutefois de la description que vous avez réalisée de ces faits, ainsi que des quatre vidéos que vous avez mises à disposition du CGRA pour étayer cette altercation, que ceux-ci n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations et de ces vidéos que si vous avez effectivement été pris à parti par un groupe d'individus devant ce que vous déclarez être le domicile de votre tante paternelle, il apparaît toutefois que cette altercation a duré moins d'une minute, que la simple intervention d'un homme âgé, que vous décrivez comme étant un voisin prénommé [A. H.] (page 15 NEP du 18 octobre 2022), accompagné de son fils, a suffi pour faire cesser cette altercation et que les individus qui en avaient après vous ne vous ont pas empêché de rentrer dans le domicile de votre tante paternelle. De même, si vous avez déclaré avoir été violemment battu, trainé par terre et que ces individus voulaient vous mettre dans leur voiture pour vous emmener (page 11 NEP du 18 octobre 2022), les images de vidéosurveillance que vous remettez ne corroborent pas de tels actes à votre égard mais montrent uniquement que vous avez été pris à parti avec agressivité par des individus pendant une dizaine de secondes, que vous avez reçu quelques coups de bâtons et que votre t-shirt a été déchiré. Sur base de ces images, il ne peut être constaté que vous avez été trainé par terre ou que l'on aurait tenté de vous faire entrer de force dans un véhicule.

De même, les deux photos que vous remettez pour démontrer la gravité de vos blessures ne contredisent pas ce point puisque que seules sont observables de légères traces sur votre peau et que

ces deux photos ne démontrent en rien que vous ayez subi un niveau de violence tel que vous l'avez décrit.

Au surplus, notons que les images de vidéosurveillance montrent que vous avez attendu environ dix secondes devant le domicile de votre tante paternelle avant de vous saisir vous aussi d'un bâton et de tenter d'ouvrir le portail alors que vous avez prétendu vous êtes précité vers ce lieu pour y trouver refuge. Confronté à cette constatation, vous prétendez que c'est l'inverse qui se serait passé, que vous auriez dès votre arrivée tenté d'ouvrir le portail qui était fermé et qu'il aurait fallu attendre qu'un membre de votre famille vienne vous ouvrir (page 12 NEP du 7 novembre 2022). Or, l'analyse des images de vidéosurveillance montre que c'est un individu présent avec vous, derrière le portail du domicile de votre tante, muni de clés, qui a finalement ouvert celui-ci seulement après le début de l'altercation. Ces constats, en plus d'instiller le doute quant à une possibilité de mise en scène de cette altercation, rendent à tout le moins le comportement dont vous avez fait preuve incompatible avec l'existence d'une menace grave et imminente planant sur vous, telle que vous l'avez décrite.

De plus, il apparaît également que les craintes que vous avez invoquées d'être recherché et menacé par les membres des milices en raison de votre participation à diverses manifestations en 2022 et de l'altercation qui en aurait découlé des mêmes miliciens le 29 août 2022 ne sont pas fondées.

En effet, vos déclarations se sont révélées à la fois invraisemblables et incohérentes à cet égard. Ainsi, vous avez déclaré en premier lieu craindre un individu vêtu d'un casque qui aurait menacé de s'en prendre à vous au moment de l'altercation du 29 août 2022. Si les images vidéos que vous remettez permettent effectivement d'observer qu'un tel individu s'est appuyé sur le portail de la maison de votre tante paternelle et s'est mis à parler, rien ne permet d'attester que les paroles de cet individu visaient à vous menacer personnellement de représailles d'autant plus que cette scène a duré approximativement cinq secondes avant que l'individu ne reparte calmement sans chercher à forcer le portail ou à pénétrer le domicile de votre tante paternelle. De même, vous avez déclaré qu'à ce moment-là vous lui aviez répondu que vous alliez déposer plainte contre lui (page 15 NEP du 18 octobre 2022) ce qui paraît invraisemblable à la vue de vos déclarations sur l'impossibilité pour la police ou le gouvernement irakiens de vous protéger contre les milices (page 17 NEP du 18 octobre 2022).

Relevons également que bien que vous ayez invoqué une telle crainte à la suite de cette altercation et que vous aviez peur de sortir dans la rue après ces événements (page 15 NEP du 18 octobre 2022), vous prétendez cependant vous être rendu personnellement au domicile de votre tante paternelle deux jours après les faits afin d'obtenir les images des caméras de surveillance (page 6 NEP du 7 novembre 2022), avoir eu une discussion à proximité du lieu de l'incident avec un individu trois jours après les faits (page 7 NEP du 7 novembre 2022) individu qui vous aurait proposé de déposer plainte contre les milices en échange d'une récompense, ce que vous auriez refusé - et vous être rendu à un examen scolaire une dizaine de jours après l'incident sans rencontrer le moindre problème car vous étiez accompagné de vos amis (pages 9 et 10 NEP du 7 novembre 2022). Force est de constater que si il existait en votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève de 1951, d'être persécuté par les miliciens, il apparaît peu vraisemblable que vous auriez pris le risque de vous rendre à nouveau les jours suivants l'altercation sur les lieux de l'incident, ou à proximité, voire même de vous rendre dans un lieu public où les miliciens pourraient à tout moment vous arrêter si ils le désiraient.

De même, vous avez déclaré que vous étiez connu dans le quartier et que les miliciens vous connaissaient bien (page 15 NEP du 18 octobre 2022). Toutefois confronté au fait que si les miliciens vous connaissaient bien ceux-ci auraient pu dès lors venir vous arrêter à votre domicile familial, vous avez expliqué que vous vivez dans un quartier populaire, entouré de vos proches, et que les miliciens ne peuvent pas venir dans votre quartier pour vous arrêter car vous êtes trop nombreux et que donc vous y êtes protégé (page 10 NEP du 7 novembre 2022). Une telle explication apparaît comme contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles les milices jouiraient d'une toute puissance en Irak et agiraient en toute impunité.

De plus, vous avez déclaré que deux personnes se seraient renseignées à votre sujet auprès du supermarché du quartier et qu'en apprenant cela votre père vous aurait demandé de quitter le pays (page 12 NEP du 18 octobre 2022). Cependant, cela entre en contradiction avec vos déclarations selon

lesquelles vous seriez déjà connu dans le quartier par les miliciens, et ce en raison de vos activités politiques. De la même manière, lorsque que vous avez été questionné sur la raison pour laquelle les miliciens ne se sont pas rendus au domicile de votre tante paternelle pour obtenir des informations à votre sujet, puisque c'est là où avait eu lieu l'incident, vous avez répondu que vous ne saviez pas, que vous n'êtes pas allé dans le quartier de votre tante paternelle et que vous ne savez pas comment ils ont eu connaissance de l'endroit où vous habitez (page 11 NEP du 7 novembre 2022). De telles explications sont inconsistantes et contredisent d'ailleurs vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez bel et bien rendu dans le quartier de votre tante à au moins deux reprises quelques jours seulement après l'altercation.

Par ailleurs, vous avez également déclaré que les miliciens auraient arrêté de vous frapper le jour de l'altercation grâce à l'intervention d'un voisin dont vous avez précisé qu'il se serait fait passer pour votre père et qu'il était une personne connue dans le quartier (page 8 NEP du 7 novembre 2022). Confronté au fait que si il était bel et bien une personne connue dans le quartier, les miliciens auraient dû savoir que vous n'étiez pas son fils, vous avez répondu que vous n'avez pas compris pourquoi ils l'ont laissé faire (page 8 NEP du 7 novembre 2022). Force est de constater que vos déclarations sont peu convaincantes et ne permettent pas de rendre crédible votre crainte vis-à-vis des milices en Irak.

Notons également que vous avez déclaré que votre père aurait reçu des appels anonymes vous concernant. Plus particulièrement, vous avez dans un premier temps déclaré que votre famille a reçu un appel anonyme le jour de votre départ d'Irak, le 25 septembre 2022 (pages 6 et 9 NEP du 18 octobre 2022). Ensuite, vous avez déclaré que votre père a reçu en réalité deux ou trois appels anonymes mais que le dernier appel datait du 25 septembre 2022 (page 15 NEP du 18 octobre 2022). Questionné sur le contenu de ces appels, vous avez déclaré que vous n'en savez rien car votre père ne voulait pas vous en parler (page 16 NEP du 18 octobre 2022). Toutefois, vous avez expliqué que lorsque votre père a reçu ces appels anonymes il vous a dit que vous deviez quitter le pays (page 16 NEP du 18 octobre 2022). Or, cette dernière déclaration entre en contradiction avec vos propos tenus lors de votre deuxième entretien en date du 7 novembre 2022, durant lequel vous avez expliqué que votre père ne vous a jamais parlé de ces appels anonymes mais que c'est un ami à vous qui vous en a parlé (page 11 NEP du 7 novembre 2022) et que vous avez pris connaissance de l'existence de ces appels après votre arrivée en Belgique (page 11 NEP du 7 novembre 2022). De plus, vous avez également expliqué que si votre père ne voulait pas évoquer l'existence de ces appels avec vous pour ne pas vous inquiéter, il en a toutefois parlé à vos amis bien qu'il savait que vous étiez très proche d'eux (page 11 NEP du 7 novembre 2022), ce qui paraît peu vraisemblable.

Enfin, vous avez également remis cinq vidéos que vous auriez filmées afin de relater votre participation aux manifestations dans votre quartier à Baghdâd le 29 août 2022. Toutefois, force est de constater que vous n'apparaissez pas personnellement dans ces vidéos et que les images qui en ressortent permettent uniquement de constater que quelqu'un a filmé à une distance éloignée des mouvements de foule potentiellement en lien avec des manifestations qui se seraient déroulées à Baghdâd mais que ces images ne permettent pas d'étayer vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé personnellement et activement à des manifestations que vous auriez filmées au-devant du cortège de manifestants, ce qui aurait fait que vous auriez été personnellement visé par les miliciens en représailles comme vous avez pu le déclarer (pages 13 et 14 NEP du 18 octobre 2022). De même, si vous avez remis dix photos de vous devant un bâtiment, afin de montrer que vous faisiez partie des manifestations comme vous l'avez vous-même expliqué (page 8 NEP du 18 octobre 2022), il apparaît cependant que rien ne permet de l'étayer à la vue de ces photos. De plus, à la suite de votre premier entretien, vous avez apporté trois nouvelles photos de vous afin d'illustrer votre profil de manifestant politique en marche des célébrations religieuses du mois saint de l'Imam Ali. A ce sujet, vous avez également expliqué que vous participiez avec d'autres et que vous aviez des coutumes et des traditions à respecter (page 5 NEP du 7 novembre 2022). Toutefois, ces photos ne permettent en aucun cas d'attester que vous auriez joué un rôle politique particulier susceptible d'attirer en votre chef l'attention des milices que vous dites craindre. Par ailleurs, vous avez également présenté six captures d'écran représentant vos publications sur les réseaux sociaux. Toutefois, force est de constater que celles-ci ne démontrent en rien votre profil d'activiste. Par ailleurs, vous avez vous-même expliqué ne pas avoir été menacé à cause de vos publications sur les réseaux sociaux (page 7 NEP du 7 novembre 2022). Pareillement, vous avez présenté trois captures d'écran relatant des discussions que vous auriez eues avec des amis après votre arrivée en Belgique. Cependant ces discussions n'ont aucune force probante et le contenu de celles-ci ne crédibilise en rien vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour conclure, vous avez également invoqué la situation sécuritaire générale régnant dans votre quartier à Baghdâd comme étant l'une des raisons de vos craintes en cas de retour en Irak. A cet égard vous avez notamment présenté une vidéo filmée de nuit dans laquelle l'on voit des tirs dans les airs à très grande distance ainsi qu'une vidéo d'un impact de balle dans le mur intérieur d'une maison, toutefois ces documents ne sauraient justifier en votre chef l'existence d'une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. De même, le seul fait d'invoquer la situation sécuritaire générale régnant à Baghdâd ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une telle crainte.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de

sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgva.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste.

La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant

nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiïtes proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiïtes et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens.

Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour

d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Notons enfin que pour étayer vos déclarations vous apportez la copie de votre carte d'identité. Cette pièce d'identité porte toutefois sur des éléments, à savoir votre nationalité, votre identité et votre lieu de provenance, qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général mais qui ne permettent toutefois pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] ■ des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1 A de la Convention de Genève;
■ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;
de l'erreur manifeste d'appréciation ;
■ [...] du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
■ de la violation de l'article 3 de la CEDH ».*

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les autres éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, jeune majeur, qui se déclare de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations en juillet et août 2022 et des recherches menées à son encontre de la part de miliciens du « Cadre de coordination » avec qui il affirme avoir eu une altercation le 29 août 2022 devant la maison de sa tante paternelle.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.6. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que le requérant déclare lors de ses entretiens personnels avoir un frère mineur d'âge (né en 2010) qui a fui l'Irak il y a quelques mois et qui est en Belgique actuellement. Il explique que ce dernier a été menacé au pays par des personnes qui voulaient l'enlever pour demander une rançon à son père qui a de l'argent (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2022, p. 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 7 novembre 2022, p. 5).

Lors de l'audience, le requérant confirme ces éléments et précise que son frère a introduit une demande de protection internationale dans le Royaume, ce que ne conteste pas la partie défenderesse à ce stade, mais qu'il ignore où en est cette procédure.

Or, tenant notamment compte des déclarations effectuées par le requérant lors de l'audience, il ne peut être exclu en l'état que la crainte que le requérant exprime dans le cadre de la présente demande de protection internationale ait un lien avec celle introduite par son frère, en ce qu'elle émanerait d'un agent de persécution commun, à savoir les milices.

4.7. Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il apparaît utile que la partie défenderesse puisse obtenir de plus amples informations à propos de la demande de protection internationale qui aurait été initiée par le frère du requérant en Belgique ainsi qu'au sujet des motifs qui la sous-tendent, tant sous l'angle de la Convention de Genève que sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.8. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD